

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/15263/2021

ACPR/397/2022

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale de recours**

**Arrêt du vendredi 3 juin 2022**

Entre

A\_\_\_\_\_, domicilié c/o B\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, comparant en personne,

recourant,

contre l'ordonnance rendue le 22 octobre 2021 par le Ministère public,

et

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,  
1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimé.

---

**Vu :**

- l'opposition formée par A\_\_\_\_\_ à l'ordonnance pénale prononcée contre lui le 18 août 2021 par le Ministère public;
- le mandat de comparution à l'audience du 21 octobre 2021;
- l'ordonnance sur opposition (défaut), du 22 octobre 2021, par laquelle le Ministère public, au vu de l'absence non excusée de A\_\_\_\_\_ à l'audience de la veille, a constaté le retrait de l'opposition à l'ordonnance pénale, conformément à l'art. 355 al. 2 CPP;
- la lettre datée du 4 novembre 2021, expédiée le surlendemain par A\_\_\_\_\_ au Ministère public, qui l'a transmise le 9 suivant à la Chambre de céans;
- les observations du Ministère public.

**Attendu que :**

- dans sa lettre du 4 novembre 2021, A\_\_\_\_\_ expose les évènements l'ayant empêché de comparaître à l'audience;
- dans ses observations, le Ministère public considère que le "*recours*" de A\_\_\_\_\_ devait être compris comme une demande de restitution de délai et conclut au rejet de ladite demande.

**Considérant, en droit, que :**

- une partie peut demander la restitution d'un délai ou d'un terme si elle a été empêchée de l'observer et qu'elle est de ce fait exposée à un préjudice important et irréparable; elle doit toutefois rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part (art. 94 al. 1 et 4 CPP);
- la demande doit être adressée par écrit dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, à l'autorité auprès de laquelle l'acte de procédure aurait dû être accompli (al. 2);
- en l'occurrence, la lettre du prévenu est une demande de restitution qui doit dès lors être traitée par le Ministère public, auquel elle était d'ailleurs adressée et à qui elle sera retournée;
- il n'appartient pas à la Chambre de céans de statuer sur une telle demande en l'absence d'une décision préalable du Ministère public, les observations de ce dernier ne valant à l'évidence pas décision;
- il ne sera pas prélevé de frais.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR :**

N'entre pas en matière sur la requête de restitution de terme formée par A\_\_\_\_\_ et transmet celle-ci au Ministère public pour raison de compétence.

Laisse les frais à la charge de l'État.

Notifie le présent arrêt ce jour, en copie, à A\_\_\_\_\_ et au Ministère public.

**Siégeant :**

Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente; Monsieur Christian COQUOZ et Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Madame Arbenita VESELI, greffière.

La greffière :

Arbenita VESELI

La présidente :

Corinne CHAPPUIS BUGNON

**Voie de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*